

*Mission Permanente  
de la République du Bénin  
auprès des Nations Unies*



*Permanent Mission of  
the Republic of Benin  
to the United Nations*

*125 East 38th Street, New York, N.Y. 10016  
Tel: (212) 684-1339 Fax: (212) 684-2058*

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL DE SECURITE**

**SUR**

**LES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE  
ET LES ACTEURS NON ETATIQUES**

**INTERVENTION DE SEM. JOEL W. ADECHI,  
AMBASSADEUR, REPRESENTANT DU BENIN  
AU CONSEIL DE SECURITE**

**NEW YORK, LE 22 AVRIL 2004**

Monsieur le Président,

Je voudrais ici remercier les Etats qui ont demandé la tenue de cette séance publique qui nous permet d'ouvrir à l'ensemble des Etats Membres des Nations Unies le débat sur la problématique que représente le risque de l'acquisition et de l'utilisation des armes de destruction massive par les acteurs non étatiques.

Ce risque tient avant tout à l'apparition d'acteurs non étatiques qui disputent aux Etats le monopole de la violence coercitive, un phénomène nouveau. Ce phénomène met également en évidence l'existence d'un vide juridique dans l'arsenal du droit international contemporain et interpelle la communauté des Etats qui se doit de le combler dans les meilleurs délais pour se donner les moyens de prévenir le danger.

Le Conseil de Sécurité, conscient de sa responsabilité, a pris les devants et a engagé des négociations pour la mise en place d'un dispositif de permettant de mobiliser la communauté des Etats en vue d'une action concertée dans ce domaine. Ma délégation s'emploie à apporter sa contribution à la recherche d'un consensus sur les voies à suivre et les moyens à mettre en œuvre.

Nous sommes persuadés que le Conseil doit tout faire pour écarter ce danger que nul ne peut ignorer après l'attentat au gaz sarin perpétré dans le Métro de Tokyo en 1995 et les risques qui pèsent sur la communauté internationale depuis les attentats du 11 septembre 2001. Ces événements de triste mémoire ont démontré que le pire est possible et qu'il peut prendre de formes jusque là inimaginables.

A cet égard, il y a lieu de s'entendre sur la façon dont l'équation à résoudre doit être posée en vue de permettre un choix rationnel des moyens pour y faire face dans le cadre du système de sécurité collective institué par la Charte.

Dans l'effort commun de recherche de solutions idoines pour faire efficacement face à ce phénomène, nous pensons qu'il importe que l'action pour prévenir l'accès des acteurs non étatiques aux armes de destruction massive s'inscrive dans l'effort plus large de promotion du désarmement.

Il nous semble que le problème de l'accès des acteurs non étatiques aux armes de destruction massive réside dans l'accumulation incompréhensible et inacceptable d'armes de destruction massive.

Le projet de résolution qui nous est soumis est placé sous le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Nous pensons que le Chapitre VII est un ensemble d'articles instituant un dispositif pour contrer les menaces émanant d'un ou de plusieurs Etats avec lesquels les moyens pacifiques de règlement des différends prévus au Chapitre VI ont été épuisés.

Le droit à la légitime défense reconnu aux Etats par le Chapitre VII combiné à la logique de la lutte contre le terrorisme qui se veut préventive crée un contexte qui pourrait favoriser des actions contre des Etats sous le motif de menaces imminentes émanant de leurs territoires.

De ce point de vue, la résolution devrait comporter une disposition indiquant qu'elle est l'unique cadre de règlement des problèmes afférents à son objet, qu'elle ne peut être interprétée comme autorisant des actions coercitives contre un quelconque Etat et qu'elle exclut la prise de mesures unilatérales au motif de la légitime défense préventive. Les dispositions de l'article 51 de la Charte laissent penser que de telles mesures peuvent être prises à l'insu du Conseil de Sécurité et portées à sa connaissance après coup.

Au vu de toutes ces considérations, il nous paraît important que, dans le projet de résolution, la référence au Chapitre VII soit évitée ou soit réduite à certaines obligations qui incombent aux Etats, notamment celles contenues dans les trois articles dont certaines délégations ont fait mention au cours de ce débat.

Le projet de résolution gagnerait également à relever la nécessité pour les Organisations fondées sur les traités et conventions ayant pour objet la non prolifération de négocier dans les plus brefs délais des protocoles additionnels pour couvrir le vide juridique concernant les acteurs non étatiques.

Nous attachons une grande importance à la mise en place d'un comité de suivi, notamment pour ce qui a trait à son mandat et à sa durée. Nous sommes disposés à en discuter avec les autres délégations.

Les négociations pour l'adoption de la résolution se sont déroulées jusqu'à présent dans un esprit d'ouverture afin que ce processus soit le plus inclusif possible. Nous souhaitons que cet état d'esprit se poursuive pour que la résolution recueille l'adhésion la plus large possible. C'est pourquoi nous suivons avec beaucoup d'intérêt la contribution des délégations non membres du Conseil à ce débat.

Je vous remercie.